

# Protection des utilisateurs

## L'Europe harmonise l'étiquetage des produits phytosanitaires

Un nouveau système d'étiquetage des produits phytopharmaceutiques se met progressivement en place. Son objectif : harmoniser la classification et la présentation de l'ensemble des produits chimiques. Décidée au niveau mondial, cette réforme sera obligatoire dès le 1<sup>er</sup> juin 2015 pour les « préparations » phytosanitaires. Eclairages sur les nouvelles étiquettes.



© ARVALIS - Institut du végétal

Dès 1992, les Nations Unies souhaitent mettre en place un système d'étiquetage mondial.

**L'étiquette ne peut faire intervenir qu'un seul des deux systèmes de classification, l'ancien utilisable jusqu'en mai 2015 ou le nouveau.**

D'un coup d'œil sur l'étiquette, un agriculteur peut s'informer de la dangerosité d'un produit et des précautions à prendre pour l'utiliser. Jusqu'à maintenant, cette information prenait la forme de pictogrammes sur fonds orangés (tête de mort ou croix de Saint-André...), de phrases de risques notées R et de phrases de précautions notées S.

Ces repères vont changer avec l'application, au niveau mondial, du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage : le SGH (ou en anglais, GHS pour Globally Harmonized System).

Adopté en 2002 sous l'impulsion des Nations Unies, ce dispositif concerne tous les produits chimiques, y compris les produits phytosanitaires.

Le SGH permet de classer les produits selon les différents types de dangers et de les accompagner

d'une communication harmonisée matérialisée par les étiquettes et les fiches de données de sécurité (FDS). Il fournit un cadre reconnu aux pays dépourvus de systèmes et facilite le commerce international des produits dont les dangers ont été évalués et identifiés. En revanche, ce dispositif n'a pas pour objectif d'harmoniser les procédures d'évaluation et de gestion des risques.

## L'application du SGH en Europe : le CLP

Le CLP (Classification, Labelling and Packaging) constitue la déclinaison au sein de l'Union Européenne du SGH. Le règlement CLP (règlement N° 1272/2008) a été adopté en décembre 2008. Il abroge et remplace les directives 67/548/CEE sur les substances dangereuses et 1999/45/CE sur les préparations dangereuses. Il impose de revoir la classification de l'ensemble des substances et des préparations et de modifier de façon radicale leur étiquetage.

La très grande majorité des dispositions du SGH y sont reprises et des règles spécifiques aux États membres de l'Union Européenne y ont été également introduites pour tenir compte des dispositifs pré-existants en Europe.

Entré en vigueur en janvier 2009, le CLP prévoit une période de transition durant laquelle l'ancien et le nouveau système de classification et d'étiquetage vont cohabiter. La mise en application du nouveau règlement est devenue obligatoire au 1<sup>er</sup> décembre 2010 pour les substances actives et le deviendra au 1<sup>er</sup> juin 2015 pour les préparations phytosanitaires.

L'étiquette ne peut faire intervenir qu'un seul des deux systèmes de classification, l'ancien utilisable jusqu'en mai 2015 ou le nouveau. Mais, en cas de basculement anticipé vers le nouveau dispositif, les fiches de sécurité doivent comporter les doubles codifications.

## De nouveaux pictogrammes

Au fil des prochains mois, neuf nouveaux pictogrammes, déclinés en noir sur fond blanc dans un cadre rouge suffisamment épais pour être clairement visible, vont remplacer les symboles noirs sur fond jaune-orangé actuels (*tableau 1*).

Des mentions d'avertissement placées sous le pictogramme pourront indiquer le degré relatif d'un danger potentiel : de « Danger » pour les catégories de danger les plus graves à « Attention » pour les catégories de danger les moins graves. Ainsi, le nouvel étiquetage désignera d'un simple coup d'œil les produits qui exigent le plus de précautions. À ces nouveaux pictogrammes sont associés de nouvelles phrases de risque ou de conseils de prudence. Par exemple, la phrase R40 : « effet cancérigène suspecté » sera

1

## Trois pictogrammes associés aux dangers pour la santé

Les pictogrammes correspondant à des dangers pour la santé de l'utilisateur, « croix de saint André » ou « tête de mort », sont remplacés par trois nouvelles figures :

- Le « point d'exclamation » remplace la « croix de saint André » mais continue à désigner les produits nocifs ou irritants.
- La « tête de mort » est conservée mais désigne maintenant exclusivement les produits présentant une toxicité aiguë.
- Une silhouette d'homme en buste, avec une représentation des poumons en « étoile » désigne les produits CMR, ayant des effets graves sur les poumons ou provoquant des allergies respiratoires.

### Chaque nouveau pictogramme représente un danger spécifique




























Type de danger	Ancien pictogramme	Nouveau(x) pictogramme(s)
Danger pour la santé (toxicité aiguë et toxicité chronique)	 T+ TRÈS TOXIQUE	 TOXICITÉ AIGUË (CAT. 1 ET 2)  TOXICITÉ AIGUË (CAT. 1)
	 I TOXIQUE	 TOXICITÉ AIGUË (CAT. 2 ET 3)  CMR1, TOXICITÉ AIGUË (CAT. 1)/ CHRONIQUE (CAT. 1 ET 2)
	 Xn NOCIF	 TOXICITÉ AIGUË (CAT. 3)  CMR2, TOXICITÉ AIGUË/CHRONIQUE (CAT. 1 ET 2)  TOXICITÉ AIGUË (CAT. 4)
	 Xi IRRITANT	 TOXICITÉ AIGUË (CAT. 3) IRRITATIONS, SENSIBILISATIONS...  LÉSION OCULAIRE GRAVE
Danger pour la santé Danger physique	 C CORROSIF	 CORROSIF
Danger physique	 EXPLOSIF	 EXPLOSIF
	 F+ EXTRÊMEMENT INFLAMMABLE	 INFLAMMABLE
	 F FACILEMENT INFLAMMABLE	 INFLAMMABLE
	 O COMBURANT	 COMBURANT  INFLAMMABLE
	pas de pictogramme	 GAZ SOUS PRESSION
Dangereux pour l'environnement	 N DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT	 TOXIQUE POUR ORGANISMES AQUATIQUES

Tableau 1 : Correspondance entre anciens et nouveaux pictogrammes

remplacée par H351 : « susceptible de provoquer le cancer ». Il n'existe pas de correspondance simple entre les anciennes phrases et le nouveau système (figure 1). Les critères d'appréciation des dangers pouvant avoir évolué d'un

**Le nouvel étiquetage désignera d'un simple coup d'œil les produits qui exigent le plus de précautions.**

système à l'autre, certains produits vont devoir être reclassés. À noter que les conseils de prudence couvrent un champ plus large que les anciennes phrases

de sécurité S car ils concernent la prévention, l'intervention, l'élimination et le stockage. De ce fait, ils ne peuvent figurer tous sur l'étiquette qui n'en présentera que six

2

### Pour en savoir plus

- Site de l'INRS (Institut National de recherche et de Sécurité) : <http://www.inrs.fr/accueil/risques/chimiques/classification-produits/nouvelle-classification.html>

Dossier complet sur la nouvelle classification, les mises à jour du règlement CLP

- Site de l'ECHA (Agence Européenne des Produits chimiques) : <http://www.echa.europa.eu/fr/web/guest/regulations/clp> (en anglais)

- Site de l'INERIS, service national d'assistance réglementaire sur le règlement CLP : <http://www.ineris.fr/ghs-info/>

- AGRITOX, base de donnée de l'ANSES sur les substances actives phytopharmaceutiques (incluant la classification CLP et l'ancienne classification) : <http://www.dive.afssa.fr/agritox/index.php>

- Site sur les fiches de données de sécurité : <http://www.quickfds.com/>

- Site du CNRS : <http://www.prc.cnrs-gif.fr/spip.php?article9>

## Alertes et conseils de prudences recodifiés

### ◆ Mentions de danger

• **Définition :**

Phase attribuée à une classe et à une catégorie de danger, décrivant la nature du danger que constitue la préparation

• **Codification :**

Mention  
de danger

H300 - Très toxique par ingestion

**Type de danger**

(2 : dangers physiques ; 3 : dangers pour la santé ;  
4 : dangers pour l'environnement)

→ Remplace les phrases de risques R

### ◆ Conseils de prudence

Conseil  
de prudence

P102 - Conserver hors de la portée des enfants

**Type de conseil de prudence**

(1 : général ; 2 : prévention ; 3 : intervention ;  
4 : stockage ; 5 : élimination)

→ Remplace les phrases de sécurité S

Figure 1 : Finies les phrases de risques Rxx et de sécurité Sxx.  
Place aux mentions de dangers Hxxx et conseils de prudence Pxxx.  
Le premier chiffre suivant la lettre renseigne sur le type de danger  
ou de prudence.

au maximum... d'où la nécessité de se référer aux FDS pour avoir une information exhaustive.

Ces fiches doivent également être consultées en cas de nouvelles étiquettes pour retrouver les anciennes informations utiles, en particulier la classification et les phrases de risque. Car plusieurs réglementations françaises n'ont pas encore été adaptées à ces changements comme les arrêtés portant sur les mélanges, les ZNT, les délais de rentrée, le décret CMR... Les anciennes phrases de risques sont par exemple toujours d'actualité pour déterminer les mélanges interdits ou permis. L'étiquette pouvant s'avérer source d'erreur, la consultation des FDS est à recommander. ■

**Antony Fastier**

ANSES

*antony.fastier@anses.fr*

**Jean-Yves MaufRAS**

*jy.maufRAS@arvalisinstitutduvegetal.fr*

**Nathalie Verjux**

*n.verjux@arvalisinstitutduvegetal.fr*

**ARVALIS – Institut du végétal**